

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Agence territoriale Est

Rue Romain Rolland
BP 1172
27950 Saint Marcel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26-AT-0986

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD 17 au PR 1+515 (Dangu) situé hors agglomération
à l'occasion de travaux d'abattage d'arbre ,
le 3 octobre 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dangu en date du 25/09/2026,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à la Directrice déléguée de la mobilité, agence territoriale Est,

Vu la demande en date du 24/09/2026 émise par SF PAYSAGE devant réaliser des travaux d'abattage d'arbre sur la RD 17,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 17 au PR 1+515 (Dangu) situé hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 17 au PR 1+515 (Dangu):

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules des services de secours
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Affaire suivie par
Agence territoriale Est

Tél : 02 32 54 79 90

Courriel :
unite-territoriale-est@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV013859

- Lors des travaux, la chaussée doit être laissée dans un état propice à une circulation optimum (pas de boues, de cailloux, de signalisation au sol proche de la chaussée ou de branchages).
- La RD 17 doit être barrée après l'entrée du camping afin de ne pas en bloquer l'accès.

Article 2 : Le 03/10/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 13 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant:

- RD 10 du PR 41+104 au PR 39 (Neaufles-Saint-Martin et Dangu)
- RD 10G40 du PR 0 au PR 0+133 (Dangu)
- Rue des Gladiateurs (VC Dangu)
- RD 17 au PR 0+119 (Dangu)
- Lors des travaux, la chaussée doit être laissée dans un état propice à une circulation optimum (pas de boues, de cailloux, de signalisation au sol proche de la chaussée ou de branchages).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 6 : Affichage de l'autorisation :

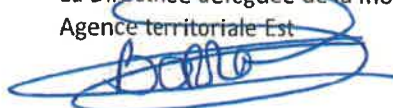
Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : le Président du Conseil Départemental,
les Maires des communes de Dangu et Neaufles-Saint-Martin,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Vernon, le 25 septembre 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice déléguée de la mobilité
Agence territoriale Est



Karine BARRAL-LECLERC